

Compétences du conseil municipal et du maire

Rôle du conseil municipal

Assemblée élue, il règle par ses délibérations les affaires de la commune, vote le budget communal et contrôle l'administration du maire. La compétence du conseil municipal pour administrer la commune et régler par ses délibérations les affaires de cette collectivité est reconnue par l'article 72 de la Constitution et l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La commune, administration de proximité

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne un aperçu des compétences de la commune. Elle précise dans son article 145 que : « Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. (...) »

Organisation des services : compétence du conseil

La question de la répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal est, en dépit de la précision des textes et de l'abondance de la jurisprudence, parfois délicate, notamment en matière de gestion des services.

L'assemblée délibérante d'une collectivité publique, conseil municipal, départemental, régional ou assemblée de l'établissement public, a seule compétence pour prendre les mesures réglementaires, c'est-à-dire de portée générale et impersonnelle, applicables aux agents employés par la collectivité concernée. Sont ainsi visées, notamment, les mesures générales relatives à l'organisation des services.

Ce principe est rappelé régulièrement par la jurisprudence, en particulier pour les communes : « il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux ».

Rôle du maire et de ses adjoints

Élus au sein du conseil municipal, le maire et ses adjoints constituent l'organe exécutif de la commune. Ils sont officiers d'état civil et de police judiciaire. Le maire, chef de l'administration communale, est chargé par l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Principales fonctions du maire

Le maire :

- est administrateur des affaires de la commune ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil municipal. Mais s'il appartient au maire de décider de l'ordre du jour du conseil municipal et d'apprécier l'opportunité de l'inscription d'une affaire sur demande d'un conseiller municipal, la jurisprudence reconnaît au conseil municipal compétence pour formuler aussi bien des avis (CE, 23 mars 1917, n° 55 528 : sur le budget d'un établissement de bienfaisance), des vœux (CE, 21 juin 1929 : pour la création d'un bac), et d'une manière générale, d'exercer un « droit de critique et de libre appréciation (...) en ce qui concerne les affaires de la commune » (CE, 10 janvier 1931, *Ladis Lewkowicz*) ;
- prépare et propose le budget communal ;
- est chargé de la police municipale ;
- représente la commune en justice ;

- procède à la révision des listes électorales et à l'organisation des élections ;
- procède au recensement général de la population.

Délégation des attributions

Le maire peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint.

Décision relevant de l'autorité du maire. Possibilité de prendre l'avis du conseil municipal

Il est de jurisprudence constante qu'avant de prendre une décision, une autorité administrative a toujours la possibilité de demander le conseil de toute personne ou de tout organisme qu'elle estime susceptible d'éclairer sa décision. L'essentiel est alors que cette autorité exerce réellement sa responsabilité sans s'en remettre à la personne ou à l'organisme consulté.

Cette règle s'applique évidemment aux relations du maire et de son conseil municipal. Ainsi avant d'exercer l'un de ses pouvoirs propres, entendus comme ceux qui n'appartiennent qu'à lui et non au conseil municipal (personnel, urbanisme, état civil, etc.), rien ne s'oppose à ce que le maire consulte ce dernier, à condition de décider seul sans s'en remettre à l'avis ainsi exprimé.